

# RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2011-74

## RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 2011-74 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 125 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE L’AFFICHAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR AINSI QUE LE PAVAGE DU STATIONNEMENT DE L’ÉDIFICE AMABLE-BÉLANGER

**Avis de motion :** 11 octobre 2011  
**Adoption :** 23 novembre 2011  
**Autorisation du MAMR :** \_\_\_\_\_  
**Publication :** \_\_\_\_\_

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a procédé à l'aménagement de l'Édifice Amable-Bélangier et qu'il reste la réalisation de l'affichage et du pavage dudit immeuble;
- CONSIDÉRANT que les coûts du projet ont été évalués à 125 000 \$, taxes incluses;
- CONSIDÉRANT que ce règlement requiert en vertu de l'article 1061 du Code municipal l'approbation du ministère des Affaires municipales;

2011-11-20

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE THIBAUDEAU  
APPUYÉ PAR : M. GILLES GIROUX

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le règlement portant le numéro 2011-74 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent règlement porte le titre suivant « Règlement n° 2011-74 décrétant un emprunt de 125 000 \$ pour la réalisation de l'affichage intérieur et extérieur ainsi que le pavage du stationnement de l'Édifice Amable-Bélangier ».

### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE DÉPENSES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 125 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les frais d'acquisition et d'installation du matériel, le tout tel que détaillé à l'annexe 1.

### **ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 125 000 \$ remboursable sur une période de 30 ans.

### **ARTICLE 4 – IMPOSITION**

Les dépenses relatives au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt susdit, décrété par le présent règlement, sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

### **ARTICLE 5 – APPROBATION**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérait insuffisante.

### **ARTICLE 6 – PAIEMENT COMPTANT, SUBVENTION OU AUTRES**

Le Conseil des maires affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

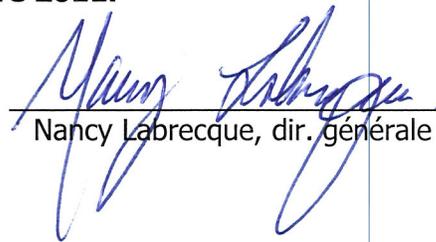
### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

**Adopté à Montmagny, ce 23 novembre 2011.**

  
M. Jean-Guy Desrosiers, préfet

  
Nancy Labrecque, dir. générale